MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 28
2025

Bulletin officiel n° 28 du 10 juillet 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo28

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies

→ Liste JO du 6 juin 2025 - NOR : CTNR2515655K

Règlementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »

→ Avenant du 28-03-2025 - NOR : MENF2517633X

Enseignements primaire et secondaire

Numérique à l'école

Promouvoir un numérique raisonné à l'École

→ Circulaire du 10-07-2025 - NOR : MENE2519904C

Baccalauréat général

Évaluations spécifiques d'histoire-géographie et de langue et littérature allemandes pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme de l'Abitur à compter de la session 2026

→ Note de service du 13-06-2025 - NOR : MENE2516189N

Personnels

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2026

→ Note de service du 13-06-2025 - NOR : MENH2511655N

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale de la région académique de la Martinique, secrétaire générale de l'académie de la Martinique

→ Arrêté du 23-06-2025 - NOR : MEND2518306A

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies

NOR : CTNR2515655K
→ Liste - JO du 6 juin 2025
Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

carburant d'aviation durable
Abréviation : CAD.
Domaine : Énergie-aéronautique.
Définition : Carburant d'aviation qui répond à des critères de durabilité, notamment une empreinte carbone très inférieure à celle d'un carburant conventionnel.
Note :
1. Le carburant d'aviation durable peut être un biocarburant issu de la valorisation des déchets organiques ou un carburant de synthèse à faible émission de gaz à effet de serre.
2. En termes de réduction de gaz à effet de serre, les critères de durabilité sont quantifiés différemment pour les carburants de synthèse et pour les biocarburants.
3. Le carburant d'aviation durable peut se substituer ou être mélangé à un carburant conventionnel.
Voir aussi : biocarburant de deuxième génération, biocarburant de première génération, carburéacteur, durabilité, électrocarburant, empreinte en gaz à effet de serre, faible émission de gaz à effet de serre (à).
Équivalent étranger : sustainable aviation fuel (SAF).

concertation à fin d'exploitation
Domaine : Énergie
Synonyme : unitisation, n.f. (langage professionnel).
Définition : Concertation entre les titulaires de différents titres d'exploitation relatifs à un gisement terrestre ou maritime, qui s'effectue sous l'égide du ou des États concernés, et vise à trouver un accord sur l'exploitation de ce gisement ; par extension, cet accord lui-même.
Équivalent étranger : unitization.
Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « groupement » au Journal officiel du 25 novembre 2006.

électrocarburant, n.m.
Domaine : Énergie-Transports et mobilité.
Définition : Carburant de synthèse qui est produit à partir d'hydrogène obtenu par électrolyse de l'eau, combiné à du carbone ou à de l'azote, et qui est substituable aux carburants d'origine fossile dans les moteurs à combustion interne.
Note :
1. L'utilisation d'électricité à faible émission de gaz à effet de serre permet de réduire l'empreinte carbone des électrocarburants par rapport à celle des carburants d'origine fossile.
2. Le carbone entrant dans la combinaison est généralement issu du dioxyde de carbone.
Voir aussi : carburant d'aviation durable,empreinte en gaz à effet de serre, faible émission de gaz à effet de serre (à).
Équivalent étranger : e-fuel, efuel, electro-fuel, electrofuel

hydrogénier, n.m.
Domaine : Énergie-Transports et mobilité/Transport maritime.
Définition : Navire-citerne servant au transport de l'hydrogène liquéfié.
Voir aussi : navire-citerne.
Équivalent étranger : liquified hydrogen carrier, liquified hydrogen vessel.

hydrogénoduc, n.m.
Domaine : Énergie.
Définition : Canalisation servant à transporter l'hydrogène, gazeux ou liquide, sur de longues distances.
Équivalent étranger : hydrogen pipeline.

limitation de la production
Domaine : Énergie.
Définition : Réduction volontaire de la production d'énergie qui est pratiquée pour des raisons de surproduction au regard des capacités des réseaux, pour des raisons de sécurité ou pour des raisons économiques.
Équivalent étranger : curtailment.

pénurie d'énergies renouvelables
Domaine : Environnement-Énergie/Électricité.
Définition : Insuffisance temporaire de la production d'électricité provenant de sources d'énergie intermittentes.
Note : La pénurie d'énergies renouvelables peut se produire notamment pour l'énergie éolienne ou pour l'énergie solaire, en l'absence de moyen de stockage adapté.
Voir aussi : appui aux énergies intermittentes, électricité d'origine renouvelable.

Équivalent étranger : dark-doldrums, Dunkelflaute (All.).

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
curtailment.	Énergie.	**limitation de la production.**
dark-doldrums, Dunkelflaute (All.).	Environnement-Énergie/Électricité.	**pénurie d'énergies renouvelables.**
e-fuel, efuel, electro-fuel, electrofuel.	Énergie-Transports et mobilité.	**électrocarburant, n.m.**
hydrogen pipeline.	Énergie.	**hydrogénoduc, n.m.**
liquified hydrogen carrier, liquified hydrogen vessel.	Énergie-Transports et mobilité/Transport maritime.	**hydrogénier, n.m.**
sustainable aviation fuel (SAF).	Énergie-Aéronautique.	**carburant d'aviation durable (CAD).**
unitization.	Énergie.	concertation à fin d'exploitation, unitisation, n.f. (langage professionnel).

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
carburant d'aviation durable (CAD).	Énergie-Aéronautique.	sustainable aviation fuel (SAF).
concertation à fin d'exploitation, unitisation, n.f. (langage professionnel).	Énergie.	unitization.
électrocarburant, n.m.	Énergie-Transports et mobilité.	e-fuel, efuel, electro-fuel, electrofuel.
hydrogénier, n.m.	Énergie-Transports et mobilité/Transport maritime.	liquified hydrogen carrier, liquified hydrogen vessel.
hydrogénoduc, n.m.	Énergie.	hydrogen pipeline.
limitation de la production.	Énergie.	curtailment.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
pénurie d'énergies renouvelables.	Environnement-Énergie/Électricité.	dark-doldrums, Dunkelflaute (All.).
unitisation, n.f. (langage professionnel), concertation à fin d'exploitation.	Énergie.	unitization.
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Convention de délégation de gestion

Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »

NOR : MENF2517633X
→ Avenant du 28-3-2025
MENESR – DAF B3 / MCP - DIE

Entre la ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, représentée par le directeur de l'immobilier de l'État, désignés sous le terme de « délégant », d'une part,
et
la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche représentée par la directrice des affaires financières, désignées sous le terme de « délégataire », d'autre part,
Vu la convention de délégation de gestion signée le 1er juillet 2006 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du compte d'affectation spéciale (CAS) « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
Vu l'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du compte d'affectation spéciale (CAS) « gestion du patrimoine immobilier de l'État » signé le 21 janvier 2010 ;
Considérant le cas des moindres dépenses (rétablissements de crédits) ou le cas des fonds de concours qui peuvent être versés sur le compte d'affectation spéciale (CAS) « gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant à la délégation

Aux articles 1er et 5 de la convention de délégation de gestion et à l'article 1er de l'avenant n° 1 de ladite convention de délégation de gestion, après les mots : « dépenses » sont insérés les mots : « et recettes (rétablissements de crédits et fonds de concours) ».
Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 2 – Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait à Paris le 28 mars 2025,

Le délégant,

Pour la ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
Le directeur de l'immobilier de l'État,
Alain Resplandy-Bernard

Le délégataire,

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
La directrice des affaires financières,
Marine Camiade

Numérique à l'école

Promouvoir un numérique raisonné à l'École

NOR : MENE2519904C
→ Circulaire du 10-7-2025
MENESR – DGESCO – DNE

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux professeures et professeurs

Les outils numériques occupent une place grandissante dans le quotidien des élèves et des familles. En tant que support pédagogique, ils peuvent utilement concourir aux apprentissages et à l'acquisition de connaissances et de compétences. Ainsi, leur usage raisonné participe à la formation des élèves et à l'éducation à la citoyenneté.
A contrario, des usages inappropriés et une utilisation prolongée des écrans peuvent avoir des effets néfastes, particulièrement chez les plus jeunes, sur leur santé, leur concentration, le développement de leur esprit critique ou encore leur socialisation. Il importe donc d'apporter à la communauté éducative un cadre de protection et des mesures adaptées au contexte scolaire, dans la continuité des travaux engagés avec la publication de la Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques ainsi que celle du cadre d'usage de l'intelligence artificielle (IA) en éducation.
C'est dans cette perspective que s'inscrit la mise en place des mesures pour un numérique raisonné à l'École. Elle repose sur quatre volets : la formation des élèves à un usage raisonné des outils numériques, la suspension des mises à jour dans les espaces numériques de travail (ENT) et les logiciels de vie scolaire le soir et en fin de semaine, la généralisation du dispositif « Portable en pause » et l'accompagnement des familles.
Un vadémécum, disponible sur le site Éduscol, est destiné à appuyer les établissements scolaires dans la mise en œuvre de ces mesures.

1. Former à un usage raisonné des outils numériques

L'École joue un rôle essentiel dans l'usage raisonné des outils numériques par les élèves. Elle contribue à la construction de leur citoyenneté numérique en permettant le développement de leur esprit critique et la lutte contre la désinformation. Dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information, les équipes éducatives contribuent à la formation des élèves aux droits et aux devoirs liés à l'usage d'Internet et des réseaux sociaux. Elles sensibilisent les élèves à un usage éthique et réfléchi des outils numériques et participent au développement de compétences numériques des élèves, en complément de la mise en œuvre des enseignements dédiés à la technologie et à l'informatique. L'ensemble de ces compétences est évalué grâce à la plateforme Pix sur la base du cadre de référence des compétences numériques (CRCN).
L'apprentissage d'un usage raisonné du numérique suppose par ailleurs une utilisation mesurée et adaptée des outils et ressources numériques par les adultes au sein de la communauté éducative, afin de guider les élèves vers des usages de qualité et de ne pas les exposer inutilement. Le recours aux outils et ressources numériques au sein des établissements scolaires doit donc être encadré par les équipes pédagogiques et se limiter aux seuls usages pédagogiques, en tenant compte de l'âge des élèves.
À cet effet, disponible à la rentrée 2025, un cadre de référence pour un usage raisonné du numérique à l'école, au collège et au lycée, inspiré des recommandations scientifiques et d'initiatives internationales précisera les durées d'exposition aux écrans recommandées en classe, selon les tranches d'âge, les cycles d'enseignement et les modalités d'usage.

2. Suspendre la mise à jour dans les ENT et les logiciels de vie scolaire le soir et en fin de semaine

De façon consensuelle au sein de la communauté éducative, les informations reçues à toute heure via les ENT et les logiciels de vie scolaire peuvent devenir une source importante de tensions. Il est donc devenu nécessaire de mieux réguler les échanges entre les familles et les équipes éducatives en dehors du temps scolaire et d'assurer ainsi une forme de « droit à la déconnexion ».
Pour cela, la suspension de la diffusion de nouvelles informations entre les personnels d'enseignement et d'éducation, les élèves et leur famille, dans les ENT et les logiciels de vie scolaire, doit être instaurée le soir (par défaut de 20 h à 7 h le lendemain) et en fin de semaine (par défaut du vendredi 20 h au lundi 7 h). L'accès doit néanmoins rester possible, que ce soit en consultation, en modification ou en saisie. En cas de modification ou de saisie pendant la plage horaire de suspension, l'affichage des mises à jour sera différé jusqu'à la fin de cette plage et un message de rappel sur la suspension sera affiché automatiquement à l'émetteur.
Cette suspension s'applique à toute nouvelle information (messages, notes, devoirs, billets de blog, etc.) et pas uniquement aux notifications.
Les chefs d'établissement pourront adapter les paramétrages par défaut au contexte particulier de leur établissement (internats, cours le samedi matin, etc.) ou à une situation d'urgence.
Pour les solutions qui ne permettraient pas encore de tels paramétrages, une adaptation est attendue en cours d'année

scolaire, pour une mise en œuvre effective au plus tard à la rentrée scolaire 2026.
En complément de cette suspension, un temps nécessaire en classe doit être respecté pour la prise en note des devoirs, au collège en particulier, où elle permet à l'élève de mémoriser le travail à faire.
Enfin, l'importance du processus d'évaluation des travaux des élèves dans l'acte pédagogique requiert une transmission des notes séquencée dans le temps : remise du travail évalué par l'enseignant, prise de connaissance et compréhension de la note par l'élève, affichage de la note pour les élèves dans le logiciel de vie scolaire et l'ENT, communication de la note aux parents dans un délai raisonnable (24 h par défaut).
Le suivi du déploiement de cette mesure pour les ENT est assuré par les recteurs de région académique et d'académie en lien avec les collectivités territoriales concernées.

3. Déployer le dispositif « Portable en pause »

L'article L. 511-5 du Code de l'éducation pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école et au collège, à l'exception des équipements nécessaires aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, des usages pédagogiques et de dérogations, par définition exceptionnelles, prévues expressément dans le règlement intérieur. Il précise également que cette interdiction peut être étendue aux lycées, sous réserve de la modification de leur règlement intérieur. Il prévoit la possibilité de confisquer l'appareil dès lors que les modalités en sont précisées dans le règlement intérieur.
Compte tenu des effets positifs observés lors de l'expérimentation « Pause numérique », conduite pendant l'année scolaire 2024-2025, notamment sur le climat scolaire et les apprentissages, le dispositif « Portable en pause » est généralisé dans l'ensemble des collèges publics au cours de l'année scolaire 2025-2026.
Ainsi, dès la rentrée scolaire 2025, les principaux de collèges doivent engager un dialogue avec l'ensemble des membres de la communauté éducative, afin d'assurer une mise en œuvre effective de ce dispositif avant la fin de l'année civile 2025. Les modalités de mise à l'écart du téléphone portable et objets connectés des élèves sont déterminées localement et laissées à la discrétion des chefs d'établissement, en lien avec leur collectivité territoriale de rattachement. Elles sont obligatoirement inscrites au règlement intérieur de l'établissement.
Au lycée, une réflexion mobilisant les élèves sur la place du téléphone portable et des objets connectés au sein de l'établissement, et plus globalement du numérique, dont l'IA, doit être conduite au sein des instances de démocratie scolaire. Cette réflexion a vocation à nourrir le projet d'établissement.
Le suivi du déploiement du dispositif « Portable en pause » est assuré par les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale en lien avec les cheffes et chefs d'établissement et les collectivités territoriales.

4. Accompagnement des familles

Le succès de l'ensemble des mesures éducatives et de régulation du numérique repose notamment sur la sensibilisation et la collaboration des familles pour un usage raisonné du numérique à l'École en faveur de la construction de la citoyenneté numérique des élèves et du développement de leurs compétences.
Il est donc essentiel que les familles soient associées en amont de la mise en œuvre de ces mesures et qu'un accompagnement puisse leur être apporté par les établissements scolaires. À cette fin, des ressources d'accompagnement seront fournies aux établissements à la rentrée 2025.
Dans le cadre d'un dialogue entretenu tout au long de l'année scolaire, mais plus particulièrement en début d'année scolaire, les établissements scolaires organisent ainsi en lien avec la communauté éducative une réflexion sur les usages du numérique et s'assurent que cette réflexion se traduit dans le règlement intérieur et le projet d'établissement.
Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont également chargés du suivi effectif de ces travaux.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Baccalauréat général

Évaluations spécifiques d'histoire-géographie et de langue et littérature allemandes pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme de l'Abitur à compter de la session 2026

NOR : MENE2516189N
→ Note de service du 13-6-2025
MENESR – DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service entre en vigueur à compter de la session 2026 de l'examen du baccalauréat général et technologique. Elle abroge et remplace la note de service du 29 juillet 2021 relative aux évaluations spécifiques d'histoire-géographie et de langue et littérature allemandes pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme de l'Abitur afin d'autoriser le dictionnaire bilingue dans toutes les épreuves spécifiques.

I. Rappel de la réglementation en vigueur

Les élèves qui ont suivi en classes de première et de terminale les enseignements d'une section Abibac peuvent, s'ils le souhaitent, se présenter au titre de l'Abibac. Dans ce cas, ils font l'objet d'évaluations spécifiques, à la fin de la classe de terminale.
L'élève effectue le choix de se présenter à la section binationale Abibac dans laquelle il est scolarisé, au moment de son inscription à l'examen du baccalauréat, en classe de première.
Si, pour des raisons légitimes dues à sa scolarité et après autorisation du recteur d'académie, le candidat renonce, en classe de terminale, à se présenter à la section binationale dans laquelle il était inscrit, seules sont prises en compte les notes obtenues au titre de la moyenne annuelle figurant sur le livret scolaire de la classe de terminale pour la langue vivante A et pour l'enseignement correspondant à la discipline non linguistique (histoire-géographie).
Pour les candidats ayant fait le choix de se présenter au titre de l'Abibac :

— le contrôle continu de droit commun de langue vivante A est remplacé par une évaluation spécifique de langue et littérature allemandes, comportant une composition écrite et une interrogation orale. La composition écrite et l'interrogation orale se déroulent à la fin du cycle terminal. Ces évaluations donnent lieu à l'attribution d'une note pour la partie écrite et d'une note pour la partie orale. En vue de l'obtention du baccalauréat, la note obtenue à l'évaluation spécifique écrite de langue et littérature allemandes est affectée d'un coefficient 15 ;
— le contrôle continu de droit commun d'histoire-géographie est remplacé par une évaluation spécifique d'histoire-géographie, qui porte sur le programme aménagé d'histoire-géographie enseigné dans la section Abibac dont est issu le candidat. Cette évaluation consiste en une unique évaluation spécifique, organisée à la fin du cycle terminal en langue allemande. Une note globale, affectée du coefficient 15, est prise en compte en vue de l'obtention du baccalauréat au titre de l'évaluation d'histoire-géographie et, en vue de l'obtention de l'Abitur, la note obtenue en première partie de l'évaluation spécifique et la moyenne des notes recueillies dans le cadre du contrôle continu comptent respectivement pour moitié dans le calcul de la note globale d'histoire-géographie.

À l'exception des dispositions particulières qui font l'objet de la présente note de service, demeurent applicables les dispositions réglementaires et instructions relatives à l'organisation du baccalauréat général.
Dans la mesure du possible, les évaluations sont conduites par des professeurs exerçant en section Abibac.
Conformément à la réglementation du baccalauréat général, ces évaluations spécifiques ne peuvent être choisies comme épreuves de contrôle au second groupe.

II. Évaluation spécifique d'histoire-géographie

A. Nature

L'évaluation écrite d'histoire-géographie pour la double délivrance du baccalauréat et de la *Allgemeine Hochschulreife* porte sur le programme d'enseignement spécifique au dispositif Abibac de la classe de terminale. Elle est rédigée en allemand. Sa durée totale est de cinq heures.

B. Objectifs

L'évaluation spécifique d'histoire-géographie du baccalauréat a pour objectif d'évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser les savoirs et les notions des programmes, qui représentent les connaissances fondamentales pour la compréhension du monde contemporain et la formation civique et culturelle du citoyen.
Elle permet aussi d'évaluer les compétences acquises tout au long de la scolarité secondaire, en particulier la capacité du

candidat à traiter et hiérarchiser des informations, à développer un raisonnement historique ou géographique, selon les formes d'exposition écrites ou graphiques proposées par les différentes parties de l'évaluation.
En cela, l'évaluation spécifique d'histoire-géographie concourt également à apprécier la qualité de l'expression écrite du candidat, ainsi que la maîtrise de l'exercice critique de lecture, d'analyse et d'interprétation de documents de sources et de natures diverses.

C. Structure

L'évaluation spécifique comprend deux parties, l'une portant sur l'histoire et l'autre sur la géographie.
Dans la première partie, le candidat rédige une composition en réponse à un sujet d'histoire ou de géographie.
La deuxième partie, évaluée et notée exclusivement dans le cadre de l'obtention du baccalauréat, se compose d'un exercice portant sur la discipline qui ne fait pas l'objet de la composition :

— en histoire, une étude critique d'un ou de deux document(s) ;
— en géographie, soit une étude critique d'un ou de deux document(s), soit une production graphique (réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire).

L'utilisation du temps imparti à l'évaluation est laissée à la liberté du candidat.
En histoire comme en géographie, les sujets portent sur un ou plusieurs thèmes ou questions du programme d'enseignement. En histoire, les sujets doivent privilégier une période longue, mais ils peuvent porter aussi sur un tableau à un moment de l'évolution historique.
Si un sujet ne portant que sur les dix dernières années du programme est exclu, des sujets s'inscrivant dans une chronologie plus large, allant jusqu'à nos jours, sont possibles.
En histoire comme en géographie, les productions graphiques (schéma(s), etc.) que le candidat peut réaliser à l'appui de son raisonnement, en fonction du sujet et de ses choix, sont valorisées.

D. Nature des exercices

1. La composition

Le candidat traite un sujet au choix parmi deux proposés dans la même discipline.
Pour traiter le sujet choisi, en histoire comme en géographie :

— il montre qu'il sait analyser un sujet, qu'il maîtrise les connaissances nécessaires et qu'il sait les organiser ;
— il rédige un texte comportant une introduction (dégageant les enjeux du sujet et comportant une problématique), plusieurs parties structurées et une conclusion ;
— il peut y intégrer une (ou des) productions(s) graphique(s).

Le libellé du sujet peut prendre des formes diverses : reprise partielle ou totale d'intitulés du programme, question ou affirmation ; la problématique peut être explicite ou non.

2. L'étude critique de document(s) ou production graphique (réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire)

L'exercice d'étude critique de document(s), en histoire comme en géographie, comporte un titre, un ou deux document(s) et, si nécessaire, des notes explicatives. Il est accompagné d'une consigne visant à orienter le travail du candidat.
En géographie, un exercice d'un autre type peut être proposé : la réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire.

2.1. En histoire, l'étude critique d'un ou de deux document(s)

Cette étude doit permettre au candidat de rendre compte du contenu du ou des document(s) proposé(s) et d'en dégager ce qu'il(s) apporte(nt) à la compréhension des situations, des phénomènes ou des processus historiques évoqués.
Le candidat doit mettre en œuvre les démarches de l'étude de document en histoire :

— en dégageant le sens général du ou des document(s) en relation avec la question historique à laquelle il(s) se rapporte(nt) ;
— en montrant l'intérêt et les limites éventuelles du ou des document(s) pour la compréhension de cette question historique et en prenant la distance critique nécessaire ;
— en montrant, le cas échéant, l'intérêt de la confrontation des documents.

2.2. En géographie deux types d'exercices peuvent être proposés

— Soit l'étude critique d'un ou de deux document(s) ; cette étude doit permettre au candidat de rendre compte du contenu du ou des document(s) proposé(s) et d'en dégager ce qu'il(s) apporte(nt) à la compréhension des situations, des phénomènes ou des processus géographiques évoqués.
  • Le candidat doit mettre en œuvre les démarches de l'étude de document(s) en géographie :
  • en dégageant le sens général du ou des document(s) en relation avec l'objet géographique auquel il(s) se rapporte(nt) ;
  • en faisant apparaître les enjeux spatiaux et territoriaux qu'il(s) représente(nt) et la manière dont il(s) en rend(ent) compte ;
  • en montrant l'intérêt et les limites éventuelles du ou des document(s) pour la compréhension de cette question géographique et en prenant la distance critique nécessaire ;
  • en mettant en évidence, le cas échéant, l'intérêt de la confrontation des documents.
— Soit la réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire en réponse à un sujet ; pour la

réalisation d'un croquis, un fond de carte est fourni au candidat.

E. Notation

En vue de la délivrance du baccalauréat :
En vue de la délivrance du baccalauréat, l'évaluation est notée sur 20. L'évaluation de la copie du candidat est globale et doit utiliser tout l'éventail des notes de 0 à 20.
En vue de la délivrance de l'Abitur :
En vue de la délivrance de l'Abitur, seule la première partie d'évaluation écrite, la composition, qu'elle soit d'histoire ou de géographie, est évaluée et notée sur 20.
Une seconde note sur 20 est le résultat du calcul de la moyenne de 2 notes obtenues, dans le cadre d'un contrôle continu, dans la discipline autre que celle qui a fait l'objet de l'évaluation de composition et portant uniquement sur les exercices de la deuxième partie (étude critique d'un ou deux documents en histoire et en géographie, croquis en géographie).
L'organisation de ce contrôle continu est placée sous la responsabilité du chef d'établissement qui s'assure :

— que les élèves de classe de terminale passent au moins deux secondes parties d'évaluation dans chacune des disciplines évaluées ;
— que les élèves sont avertis suffisamment en amont de l'organisation de ces parties d'évaluation comptant pour le contrôle continu ;
— que les notes à ces contrôles sont conservées jusqu'à la délibération du jury présidé par le représentant de l'autorité allemande ;
— que les sujets sur lesquels ont été interrogés les élèves lors de ces parties d'évaluation sont mis à disposition du jury présidé par le représentant de l'autorité allemande.

F. Évaluation

1. Critères d'évaluation en vue de la délivrance du baccalauréat

L'évaluation d'histoire-géographie évalue l'aptitude du candidat à :

— mobiliser, au service d'une réflexion historique et géographique, les connaissances fondamentales pour la compréhension du monde et la formation civique et culturelle du citoyen ;
— exploiter, hiérarchiser et mettre en relation des informations ;
— analyser et interpréter des documents de sources et de natures diverses ;
— rédiger des réponses construites et argumentées, montrant une maîtrise correcte de la langue ;
— comprendre, interpréter et pratiquer différents langages graphiques.

2. Critères d'évaluation en vue de la délivrance de l'Abitur

Le correcteur articule son évaluation autour des trois critères suivants :

— les connaissances ;
— la méthode ;
— la réflexion.

Le correcteur rédige un protocole de correction par candidat, selon le modèle figurant en annexe de la présente note de service. Ce protocole est une fiche d'évaluation qui permet d'expliciter la notation selon les critères d'obtention de l'Abitur susmentionnés. Le correcteur veille à compléter la fiche de manière détaillée. En particulier, il donne une appréciation pour chacun des critères.

G. Matériel

L'usage d'un dictionnaire allemand monolingue et/ou d'un dictionnaire bilingue allemand-français/français-allemand est autorisé. Les mots ou expressions qui seraient jugés techniques ou difficiles sont expliqués dans le sujet.
L'usage des calculatrices électroniques est interdit.

H. Modalités particulières pour les candidats présentant tout trouble relevant d'un handicap

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du Code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant tout trouble relevant d'un handicap, sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve.
Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent demander à bénéficier pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ portant sur le même sujet.
Cette possibilité d'aménagement de l'épreuve n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande pour la totalité de l'épreuve d'histoire-géographie.

3. Partie écrite de l'évaluation spécifique de langue et littérature allemandes

A. Nature

La partie écrite de l'évaluation spécifique de langue et littérature allemandes pour la double délivrance du baccalauréat et de l'Abitur porte sur le programme d'enseignement spécifique au dispositif Abibac défini par l'annexe 2 de l'arrêté relatif

aux programmes d'enseignement d'histoire et de langue et littérature allemandes dans les sections Abibac.

B. Objectifs

L'évaluation écrite de langue et littérature allemandes a pour objectif d'évaluer les compétences linguistiques, interculturelles et méthodologiques que le candidat a acquises au cours du cursus par l'ensemble des entraînements mis en œuvre. L'évaluation permet d'évaluer le niveau de compétence du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) en production écrite prévu par l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2019 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la *Allgemeine Hochschulreife*.

C. Structure

La durée totale de l'évaluation est de cinq heures. Le candidat a le choix entre deux sujets de difficulté équivalente :

— à partir d'un texte ou d'un dossier composé de textes littéraires d'un total de 1 000 mots maximum en fonction de la nature et de la difficulté du (des) texte(s) : un commentaire dirigé, comportant 4 (éventuellement 3) questions ;
— à partir d'un texte ou d'un dossier composé de textes d'information et/ou de réflexion d'un total de 1 000 mots maximum en fonction de la nature et de la difficulté du (des) texte(s) : un commentaire dirigé ou une explication-discussion (*Erörterung*), comportant 4 (éventuellement 3) questions.

Au(x) texte(s) pourra s'ajouter un document iconographique en lien avec la thématique du dossier.
Les supports de l'évaluation n'ont pas été étudiés en classe. Ils sont soit des extraits d'une œuvre abordée en classe, empruntés à des passages non étudiés, soit des documents en relation avec des thématiques étudiées en classe.

D. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation prennent en compte les compétences définies par le CECRL aux niveaux visés par l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2019 susmentionné.
En particulier, le correcteur évalue :

— la cohérence et la fluidité de la rédaction ;
— le respect des paramètres propres à une typologie de texte imposée ;
— l'adaptation du propos au destinataire ;
— l'utilisation de moyens linguistiques pertinents ;
— la structuration en paragraphes cohérents ;
— le développement et les enchaînements du propos ;
— le respect des règles d'emploi du lexique, de la grammaire et de l'orthographe.

E. Matériel

L'usage d'un dictionnaire allemand monolingue et/ou d'un dictionnaire bilingue allemand-français/français-allemand est autorisé.

4. Partie orale de l'évaluation spécifique de langue et littérature allemandes

A. Nature et structure

Le candidat est évalué par un jury composé des professeurs des deux évaluations spécifiques, sous la présidence du représentant de l'autorité allemande. Les professeurs d'histoire-géographie sont présents mais n'interrogent pas le candidat lors de l'évaluation orale de langue et littérature allemandes. La partie orale de l'évaluation spécifique est d'une durée de 30 minutes. Elle est précédée d'un temps de préparation de 30 minutes. Elle se déroule en langue allemande.
Au début du temps de préparation, l'examinateur remet un sujet au candidat. Ce sujet est un document de nature littéraire ou non, en relation avec une œuvre ou un thème de civilisation abordé au cours de l'année scolaire. L'évaluation comporte dans un premier temps un exposé du candidat sur le sujet qu'il a préparé. La durée de cet exposé est de 10 minutes environ. L'exposé est suivi dans un deuxième temps d'un entretien de 10 minutes environ avec l'examinateur désigné par la partie française, auquel se joint le responsable d'examen désigné par la partie allemande. Cet entretien permet d'approfondir et d'élargir le sujet de l'évaluation. Puis le responsable d'examen désigné par la partie allemande aborde d'autres aspects de la discipline lors d'un entretien de 10 minutes environ.

B. Objectifs

La partie orale de l'évaluation spécifique de langue et littérature allemandes a pour objectif d'évaluer les compétences linguistiques, interculturelles et méthodologiques que le candidat a acquises au cours du cursus par l'ensemble des entraînements mis en œuvre. Elle permet d'évaluer les niveaux de compétence du CECRL en compréhension de l'écrit et en production orale (expression orale en continu et interaction orale) prévus par l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2019 susmentionné.

C. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation prennent en compte les compétences définies par le CECRL aux niveaux visés par l'arrêté du 5 juin 2019 susmentionné.
En particulier, l'examinateur évalue la capacité du candidat à :

— comprendre le texte ;
— l'analyser progressivement ;
— l'interpréter ;
— en faire le commentaire ;

— interagir à l'oral.

D. Matériel

L'usage d'un dictionnaire allemand monolingue et/ou d'un dictionnaire bilingue allemand-français/français-allemand est autorisé

Pour la ministre d'État, ministre de l''Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Annexe(s)

Annexe – Protocole de correction pour l'Abitur – Évaluation spécifique d'histoire-géographie

Annexe – Protocole de correction pour l'Abitur – Évaluation spécifique d'histoire-géographie

Abibac Protocole de correction pour l'Abitur Évaluation spécifique d'histoire-géographie					
Académie :			Lycée :		
Correcteur :					
Nom du candidat :			Prénom du candidat :		
Évaluation* : histoire ou géographie Première partie d'évaluation					
Connaissances	U	A	B	G	SG
Méthode	U	A	B	G	SG
Réflexion	U	A	B	G	SG
Note : / 20					
Appréciation pour l'évaluation spécifique d'histoire ou de géographie					
Date :			Signature :		

Évaluation* : U = *unbefriedigend* (insuffisant), A = *ausreichend* (passable), B = *befriedigend* (assez bien), G = *gut* (bien), SG = *sehr gut* (très bien)

Cocher pour chaque critère d'évaluation l'appréciation correspondante.

© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – **education.gouv.fr**

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2026

NOR : MENH2511655N
→ Note de service du 13-6-2025
MENESR – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs, à la vice-rectrice, aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents des Comue, aux présidentes, aux présidents, directeurs et directrices des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux directeurs et directrices des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur
Texte abrogé : note de service MENH2407165N du 24-5-2024

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur proposition des responsables de ces établissements.
La présente note de service a pour objet :

— de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2026** ;
— de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
— de fixer le calendrier des campagnes d'affectation 2026**.** Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur.

I – Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2026**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **1er septembre 2025** pour la campagne principale et à compter du **9 mars 2026** pour la campagne complémentaire et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse :
https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html
Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la campagne principale, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 8 janvier 2026 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la campagne complémentaire, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la campagne complémentaire de recrutement disponible sur Galaxie.
Pour des raisons de calibrage des moyens d'enseignement qui doit se faire suffisamment en amont des rentrées scolaire et universitaire, il est important que l'essentiel des besoins de personnels puisse être formulé lors de la campagne principale.
Phase de candidature
Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).
Phase de classement et de sélection des candidats
Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

II – Modalités de candidature

II.1. Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2026 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse :
https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html. (Rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).
Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner aux offres de postes afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.
Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur :
https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html
Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature

accessible sur leur site Internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**
Points de vigilance :

- Les élèves d'une École normale supérieure (ENS), lauréats d'un concours du second degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2025-2026, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2026.
- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service.

II.2. Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1er septembre 2026** du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et appartenant aux corps des :

- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (PEPS) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) ;
- professeurs des écoles pour lesquels le calendrier, les modalités de publication de poste, de dépôt des candidatures et de recrutement sont identiques à celles des enseignants du second degré explicitées dans la présente note, sous réserve des précisions apportées dans la note de service relative à l'affectation des professeurs des écoles dans l'enseignement supérieur en date du 19 avril 2023 parue au BOENJS n° 21 du 27 mai 2023.

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou en congés divers au moment du dépôt de leur candidature.
Ces emplois sont également ouverts, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux :

- fonctionnaires de catégories A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance ;
- personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- personnels appartenant au corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Ensam).

Sont en conséquence exclus les personnels relevant des autres corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.).
Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH B2-2 qui paraîtra au BOENJS au plus tard début décembre 2025.
Points de vigilance
Les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie. La demande de détachement doit être saisie dans l'application Pegase, une copie doit être transmise à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**
Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. Les agents concernés sont invités à contacter le bureau DGRH B2-2 (secretaire.dgrhb2-3@education.gouv.fr) pour connaître la procédure à suivre. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, Caer) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**
Point de vigilance
S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires.

III – Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III.1. Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il est à noter qu'un candidat auditionné n'est pas nécessairement classé. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent formuler leurs vœux

d'affectation. Les résultats sont communiqués sur l'application.
Mention légale : Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif Emplois et procédure d'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.
La campagne principale de recrutement est suivie par une campagne complémentaire d'ajustement qui ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.
Compte tenu de la date tardive de cette campagne complémentaire, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

— du **recteur de l'académie** dans laquelle le candidat est attendu **dans le second degré** à la rentrée scolaire 2026 **;**
— du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur.**

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.
Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la campagne principale de recrutement, ne peut pas participer à la campagne complémentaire.

III.2. Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de huit jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie :
https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.htm
Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer le responsable de son établissement actuel de cette acceptation.
Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive**.

III.3. Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant la date limite précisée dans le calendrier de chacune des deux campagnes, les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH B1-3.
À leur demande, les candidats non classés seront informés par l'établissement des raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

IV – Affectations

Le bureau DGRH B1-3 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du 1er **septembre 2026**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.
Point de vigilance
S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.
Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V – Retour dans le second degré

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation.
Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement, de sa disponibilité ou de sa mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer, il pourra participer à la campagne d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,

Nomination

Secrétaire générale de la région académique de la Martinique, secrétaire générale de l'académie de la Martinique

NOR : MEND2518306A
→ Arrêté du 23-6-2025
MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 juin 2025, Sandra Periers, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique de la Martinique, secrétaire générale de l'académie de la Martinique (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er juillet 2025 au 30 juin 2029, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.